



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 71 a) de l'ordre du jour

### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

**États-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution [A/74/L.34](#)**

### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

1. Modifier le paragraphe 58 comme suit :

*Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations concernées, notamment pour ce qui est de l'eau potable, de l'alimentation, du logement, des soins de santé d'importance vitale, de la promotion de la santé et de la prévention des maladies tout au long de la vie, de l'assistance aux victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'éducation sanitaire et la protection, et de l'accès sur demande et en connaissance de cause à des services de planification familiale, ainsi que pour ce qui est de l'énergie, de l'informatique et des communications, lorsque cela est possible, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

2. Modifier le paragraphe 59 comme suit :

*Encourage également* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les femmes et les filles bénéficient, dès le début des situations d'urgence, d'un accès fiable et sans risque aux soins de santé de base, y compris aux soins de santé mentale et à un soutien psychosocial, estime à cet égard que cette aide protège les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables lors des situations d'urgence humanitaire, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'accorder à ces programmes l'attention qu'ils méritent ;

